



Convention de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

Brochure d'information



Octobre 2024



Cette brochure a été initialement publiée le 29 mai 2018
pour marquer le 25^e anniversaire de la conclusion de
la Convention HCCH Adoption de 1993.

Publié par

La Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH)

Bureau Permanent

6b, Churchillplein

2517 JW La Haye

Pays-Bas



+31 70 363 3303

secretariat@hcch.net

www.hcch.net

© Conférence de La Haye de droit international privé 2024

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de conserver dans une base de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, y compris par la photocopie ou l'enregistrement, un passage quelconque de la présente publication, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Bureau Permanent de la HCCH.

La présente Brochure renvoie à des documents et outils du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé et d'autres organisations. Les opinions exprimées dans les documents et outils qui n'ont pas été rédigés par le Bureau Permanent n'engagent que leurs auteurs ou organisations.

ISBN 978-94-90265-82-3

Imprimé à La Haye, Pays-Bas

AVANT-PROPOS

2018 représente une année importante pour la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH), qui commémore non seulement le 125^e anniversaire de sa première réunion en 1893 mais également le 25^e anniversaire de la conclusion, le 29 mai 1993, de la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (ci-après, « Convention HCCH Adoption de 1993 », « Convention Adoption de 1993 » ou « Convention »).

Je me réjouis de constater que l'intérêt pour la Convention HCCH Adoption 1993 n'a pas cessé de croître depuis 25 ans et qu'elle compte actuellement presque 100 États parties. S'il s'agit d'un véritable succès, il convient néanmoins de veiller à ce que tous les États parties soient en mesure de mettre en œuvre et d'appliquer la Convention de manière appropriée en s'assurant que les adoptions internationales interviennent dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux.

La mise en œuvre de la Convention Adoption de 1993 a poussé les États à revoir et améliorer leur approche de l'adoption internationale sous l'angle des droits de l'enfant. Elle a également aidé à sensibiliser à la nécessité de soutenir les familles d'origine de sorte qu'elles puissent prendre soin de leurs enfants. Lorsque ce n'est pas possible, elle a permis de promouvoir des placements familiaux permanents au niveau national.

Au cours de ces 25 années, le paysage de l'adoption internationale a considérablement changé : on a constaté une baisse significative du nombre d'adoptions internationales et un changement important du profil des enfants qui ont besoin d'une adoption. Il y a également un besoin croissant de plus de soutien et de conseils pour les adoptés et leurs familles. Les États doivent donc continuellement adapter leurs pratiques aux nouvelles réalités de l'adoption internationale, y compris à ses défis. À titre d'exemple, les systèmes de protection de l'enfance ne sont pas toujours suffisamment efficaces et il est donc difficile de mettre en œuvre, de manière appropriée, le principe de subsidiarité ; les pratiques illicites existent toujours, comme le montrent les travaux entrepris par le Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites en matière d'adoption internationale et la manière d'y remédier ; et certains des principaux États d'origine ne sont toujours pas Parties à la Convention Adoption de 1993, ce qui fait que les enfants adoptés dans ces États ne peuvent pas bénéficier de ses garanties.

J'ai l'honneur de présenter cette Brochure qui vise à donner un aperçu de la Convention et des différents outils publiés par la HCCH et le Service social international (SSI) afin d'aider les parties intéressées à mettre en œuvre efficacement la Convention Adoption de 1993 et ses garanties.

La HCCH se réjouit à l'idée de continuer à travailler avec les États et les parties prenantes concernées en vue de la protection des enfants.

Christophe Bernasconi
Secrétaire général
29 mai 2018

TABLE DES MATIÈRES

Témoignages	6
Pourquoi cette Convention ?	8
La Convention HCCH Adoption de 1993 en un clin d'œil	10
États parties & signataires à la date du mois d'octobre 2024	12
Nombre d'États parties à la Convention HCCH Adoption de 1993 ces 30 dernières années	13
La Convention HCCH Adoption de 1993 : principaux succès & défis restants	14
25 droits & principes (au moins) de l'adoption internationale pour célébrer les 25 ans	18
Principales caractéristiques de la Convention HCCH Adoption de 1993 & outils d'aide à la mise en œuvre	20
Informations concernant les dernières évolutions	32
Collaborer avec les États...	33
...aux fins de mise en œuvre de la Convention HCCH Adoption de 1993	34
Texte de la Convention HCCH Adoption de 1993	37

TÉMOIGNAGES

Le Service social international (SSI) a l'honneur de se joindre à la HCCH, notre partenaire et amie de longue date, en vue de célébrer le 25^e anniversaire de la Convention HCCH Adoption de 1993. Chantal Saclier, fondatrice du Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille (SSI/CIR), a participé activement aux travaux préparatoires de cette Convention. Cette étroite collaboration se poursuit encore aujourd'hui et a été officialisée sous la forme d'un accord de coopération signé en 2014.

C'est grâce à la confiance accordée par la HCCH, les Autorités centrales et les organes gouvernementaux que le SSI, une ONG, a été en mesure d'établir le SSI/CIR et son réseau international. En nous appuyant sur le cadre de la Convention HCCH Adoption de 1993 et d'autres normes internationales, à l'instar de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* et, plus récemment, des *Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, nous avons travaillé main dans la main en vue de garantir que les adoptions internationales interviennent véritablement dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La Convention HCCH Adoption de 1993 s'est, entre autres, soldée par une meilleure évaluation des besoins et des capacités des enfants et des futurs parents adoptifs, une diminution des pratiques illicites et une coopération renforcée.

Le principe de coopération qui est au cœur de la Convention HCCH Adoption de 1993 est facilité grâce aux activités du SSI/CIR tendant à forger des liens entre les parties prenantes clés qui sont impliquées d'une quelconque manière dans le sort de ces enfants, que ce soit dans l'État d'accueil ou d'origine ; notamment les représentants d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, les personnes qui n'appartiennent à aucune entité, les professionnels, les parents ou les adoptés. Le SSI/CIR vise à leur donner la possibilité de développer une confiance mutuelle, de construire une relation de solidarité tournée vers le partage d'informations, d'idéaux et de moyens, de s'entraider et de créer ensemble.

Pourtant, il y a encore fort à faire, en particulier considérant que les développements scientifiques et les changements sociétaux compliquent encore davantage les problèmes. Nous sommes convaincus que la flexibilité, la gentillesse, l'humilité et la remise en question, l'acceptation de caractéristiques spécifiques et la prise en compte du caractère unique des diverses parties prenantes sont essentielles à nos actions, décisions, conseils et documents écrits en tant que personnes agissant dans la vie d'autres êtres humains.

Équipe du SSI/CIR, Jean Ayoub et Mia Dambach

Contrairement à certains de mes collègues et amis, je n'ai pas eu l'honneur de participer aux négociations de la Convention HCCH Adoption de 1993 ; j'étais encore enfant lorsqu'elle a été adoptée. En réalité, même si j'avais entendu parler de l'adoption internationale, mes parents m'ayant raconté l'histoire d'un couple d'amis australiens qui avait exprimé le souhait d'adopter mon petit frère, je n'ai pas eu connaissance de cette Convention avant 2003 – année où j'ai commencé ma carrière dans le domaine des droits de l'enfant.

Toutefois, j'ai entretenu dans les années qui ont suivi un rapport très proche avec la Convention. J'ai eu l'occasion de mener à bien ma thèse de doctorat sur l'adoption internationale dans quatre États d'Afrique. La Convention fait toujours partie intégrante de mon programme d'enseignement et de mes recherches dans le cadre de mes fonctions universitaires au sein de l'Institut Dullah Omar de l'Université du Cap Ouest. J'ai également eu plusieurs fois l'occasion de travailler avec la HCCH et des États contractants comme non contractants. En outre, du fait de ma qualité de membre du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant et du Comité des droits de l'enfant, j'ai pu observer ce que la Convention a représenté et ce qu'elle peut représenter pour les États.

Nombreux sont ceux qui trouveraient difficile d'ergoter sur le fait que la Convention HCCH Adoption de 1993 est l'un des instruments les plus fructueux de la HCCH. Différents angles permettent d'évaluer son succès : son taux de ratification ; la manière dont elle a placé l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de la procédure d'adoption ; la mesure dans laquelle les tribunaux nationaux et internationaux y recourent ; le nombre et la variété des États, y compris des États non contractants, qui s'en inspirent pour leur droit interne, leurs accords bilatéraux, leurs politiques et leurs pratiques. Pour être plus précis, la Convention a stimulé, entre autres, le débat et la clarté en matière d'adoptabilité, d'application du principe de subsidiarité, de coopération internationale, du rôle des intervenants privés et a aidé les parties prenantes à prendre conscience de l'ampleur des activités illicites en matière d'adoption internationale. Elle propose des mesures concrètes en vue de prévenir les abus. De plus, elle a servi dans certains États de point de départ pour réformer le système de prise en charge alternative des enfants.

La Convention reste pertinente et dans certains cas, elle l'est même encore plus aujourd'hui que par le passé. Ce 25^e anniversaire rend hommage à un instrument qui ne compte pas ses jours, mais qui fait que chaque jour compte pour les enfants.

Benyam Dawit Mezmur

Professeur de droit associé, Université du Cap Ouest

Membre et ancien Président du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant et membre du Comité des droits de l'enfant

POURQUOI CETTE CONVENTION ?

Au cours des dernières décennies du 20^e siècle, l'adoption d'enfants d'États du « Sud » vers des États du « Nord » est devenue monnaie courante. Il est également devenu de plus en plus flagrant qu'en l'absence de garanties et de procédures communes effectives et en raison du manque de coordination et de coopération entre les États d'origine et d'accueil, les droits et intérêts des enfants, des parents biologiques et des parents adoptifs n'étaient pas assez protégés.

Il appartenait à la HCCH d'élaborer un cadre juridique mondial visant à instaurer la protection et la coopération nécessaires. Pourtant, au début des années 1990, elle ne comptait pas beaucoup de Membres (39 États contre 89 Membres aujourd'hui) et il s'agissait principalement d'États d'accueil. L'implication des États d'origine est apparue essentielle afin d'équilibrer les discussions, mais allaient-ils accepter de participer aux négociations de La Haye eu égard à « leurs enfants » ? Ils ont effectivement accepté, et en masse, ce qui a montré la prise de conscience globale du besoin d'action. Les États d'origine ont été les premiers à signer la Convention, le 29 mai 1993. Depuis lors, les États d'origine et d'accueil deviennent Parties à la Convention à un rythme équivalent, ce qui traduit une confiance universelle en son efficacité. Le soutien d'autres organes internationaux, à l'instar du Comité des droits de l'enfant, de l'Unicef et du Haut-commissariat pour les réfugiés a renforcé cette confiance mondiale en la Convention.

Si la Convention porte sur l'adoption internationale, elle est un modèle unique au sein des Conventions de la HCCH en ce qu'elle a un impact profond sur les droits et procédures internes. Les États d'origine doivent non seulement évaluer leurs procédures d'adoption, mais également réformer de manière drastique leur système interne de protection de l'enfance pour mettre en œuvre la Convention, y compris son principe de subsidiarité. L'assistance d'experts, notamment au moyen du programme ICATAP de la HCCH, apportée à de nombreux États s'est avérée cruciale et le restera. Les États d'accueil ont également dû réformer leur droit, par exemple en ce qui concerne les intermédiaires privés. Cela implique également leur attention continue.

L'adoption est en substance une noble institution qui offre une famille à un enfant sans foyer. Dans le contexte actuel de la mondialisation, la Convention vise à créer les bonnes conditions en vertu desquelles une adoption peut être menée à bien au-delà des frontières. Elle établit des liens permanents entre les États, assurant ainsi une meilleure compréhension des différentes sociétés et cultures et renforçant la solidarité internationale. Souhaitons que dans les années à venir, la Convention continue à protéger les enfants et les familles ainsi qu'à mobiliser la bonne volonté à travers le monde !

*Hans van Loon,
Ancien Secrétaire général de la Conférence de La Haye (1996-2013) ; auparavant
membre de son Secrétariat, responsable de la préparation et de la négociation
de la Convention*

Pour en savoir plus sur ce qui a conduit à l'adoption de cette Convention, voir :

Rapport sur l'adoption d'enfants originaires de l'étranger, par J.H.A. van Loon (1990).



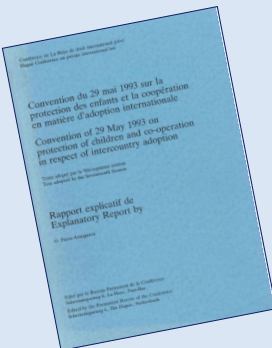
Explique les pratiques et les abus existants dans le cadre de l'adoption internationale avant la conclusion de la Convention.

Offre un aperçu du cadre juridique régissant l'adoption internationale à cette époque.

Soutient la nécessité de négocier un traité international visant à s'attaquer aux diverses formes d'abus dans le domaine de l'adoption internationale et à fournir un cadre de coopération entre États aux fins de protection des enfants et du respect de leurs droits.

Pour en savoir plus sur les raisons qui sous-tendent les articles de la Convention, voir :

Rapport explicatif sur la Convention, par G. Parra-Aranguren (1993).



Décrit les circonstances dans lesquelles la Convention a été débattue.

Offre une explication approfondie des motifs de chaque article de la Convention et de la manière dont ils ont été négociés.

Clarifie la formulation de chaque article, la manière dont il convient de les interpréter et ce qu'ils impliquent.

Ces documents sont disponibles sur le site web de la HCCH, dans l'[Espace « Adoption »](#).

LA CONVENTION HCCH ADOPTION DE 1993 EN UN CLIN D'ŒIL



La Convention Adoption de 1993 a été conçue pour **répondre aux problèmes humains et légaux, sérieux et complexes** de l'adoption internationale et pour pallier l'absence d'instrument juridique international en mesure de s'attaquer à la situation.

Elle renforce l'article 21 de la **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE)** en ajoutant des garanties matérielles et des procédures aux grands principes et règles posés par celle-ci. Ces garanties matérielles visent à s'assurer que les adoptions internationales interviennent dans **l'intérêt supérieur de l'enfant** et dans le respect de ses droits fondamentaux. Il ne s'agit toutefois que de **règles minimales** ; les États sont donc encouragés à les améliorer et les renforcer.

La Convention Adoption de 1993 reconnaît que **grandir dans une famille est fondamental et essentiel** pour l'épanouissement et la santé de l'enfant. Elle reconnaît également que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son État d'origine. (**principe de subsidiarité**).



Parce qu'elle prévoit des **procédures claires** et interdit les **gains matériels indus**, la Convention offre une plus grande **sécurité, prévisibilité et transparence** à toutes les parties à l'adoption ; elle tente de prévenir les pratiques illicites, y compris l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

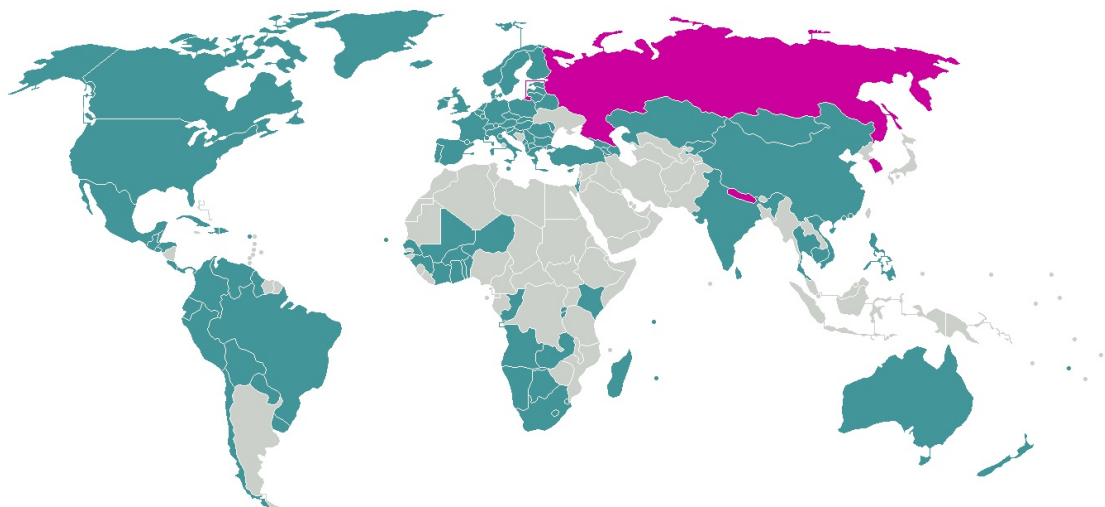


La Convention Adoption de 1993 établit un **système de coopération** entre les autorités des États d'origine et d'accueil de sorte à s'assurer que l'adoption internationale intervient dans des conditions qui permettent de garantir les meilleures pratiques et d'éliminer les abus. La Convention indique clairement que les États d'accueil et d'origine doivent partager de manière équitable les responsabilités et les avantages d'une réglementation des adoptions internationales. Elle énonce clairement les fonctions du processus d'adoption qui incombent à chaque État.



La Convention Adoption de 1993 assure la **reconnaissance automatique** dans tous les États contractants des adoptions réalisées conformément à celle-ci.

ÉTATS PARTIES & SIGNATAIRES À LA DATE DU MOIS D'OCTOBRE 2024*



États parties (106)



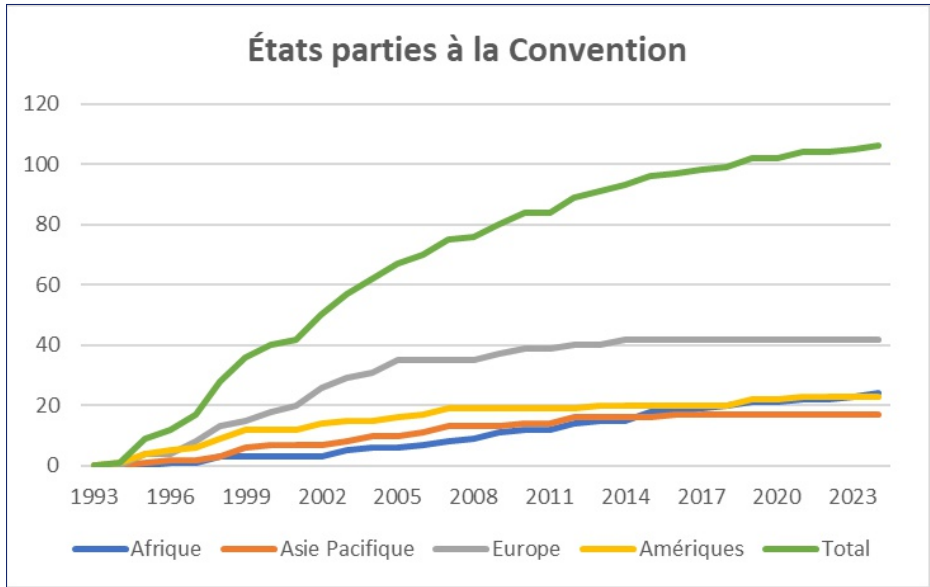
États signataires seulement (3)

Dans la mesure du possible, les États contractants devraient appliquer les standards et garanties de la Convention dans leurs relations avec des États non contractants.

Recommandation des réunions de la Commission spéciale (pour plus d'informations sur ce qu'est une réunion de la Commission spéciale, voir p. 33)

* Le 29 mai 2018, la Convention comptait 98 États parties et 3 États signataires.

NOMBRE D'ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION HCCH ADOPTION DE 1993 CES 30 DERNIÈRES ANNÉES



LA CONVENTION HCCH ADOPTION DE 1993 :



Depuis l'adoption de la Convention Adoption de 1993, les États parties ont mis en œuvre les garanties et principes qu'elle a établis, ce qui a contribué à son succès et à la protection des enfants. Il reste néanmoins encore des défis à affronter à l'avenir :

Établir des garanties afin de s'assurer que les adoptions internationales interviennent dans l'intérêt supérieur de l'enfant

✓ Grâce à la Convention Adoption de 1993, l'intérêt supérieur de l'enfant a été placé au cœur de l'adoption internationale, ce qui a permis :

- la création d'un référentiel international avec un système mondial d'adoption internationale cohérent, fondé sur des règles et supervisé par les États ;
- une nouvelle répartition des responsabilités et la clarification des rôles de chaque acteur de la procédure d'adoption ;
- une procédure d'adoption plus sûre, plus claire, plus éthique, plus transparente et plus fluide.

🔍 Néanmoins, les États doivent continuer à :

- mettre en œuvre la Convention de manière appropriée ;
- renforcer l'efficacité de leurs Autorités centrales et autres autorités et organes compétents en leur conférant les pouvoirs et les ressources nécessaires.

PRINCIPAUX SUCCÈS & DÉFIS RESTANTS¹

Mettre en œuvre le principe de subsidiarité

- ✓ La Convention Adoption de 1993 a contribué à l'amélioration des systèmes de protection de l'enfance des États et a encouragé des programmes de soutien aux familles d'origine, traduisant ainsi dans les faits le principe de subsidiarité.
- 🔍 Toutefois, de nombreux États ne possèdent pas les ressources nécessaires à la mise en œuvre d'un système de protection de l'enfance efficace, ce qui entrave l'application de ce principe.

Établir des garanties pour protéger les enfants de l'enlèvement, de la vente et de la traite

- ✓ La Convention de 1993 a suscité des réglementations effectives, des contrôles supplémentaires, des procédures plus rigoureuses et la gestion des adoptions internationales par des autorités compétentes ; tout cela ayant contribué à la mobilisation d'une volonté politique en vue d'accroître les efforts pour prévenir les pratiques illicites et y remédier.
- 🔍 Bien qu'elles soient moins fréquentes qu'en 1993, les pratiques illicites existent toujours. Il est primordial que les États reconnaissent les problèmes, s'attaquent aux éléments susceptibles de créer un environnement propice aux pratiques illicites, établissent des mécanismes de prévention, continuent à superviser leurs autorités et organes, assurent le suivi des procédures et coopèrent de sorte à remédier efficacement à ces pratiques illicites lorsqu'elles surviennent.

¹ Inspiré de « 20 ans de la Convention de La Haye de 1993 : Analyse de l'impact de la Convention sur le droit et la pratique en matière d'adoption internationale et de protection des enfants », Doc. prél. No 3 de mai 2015 à l'attention de la Commission spéciale de juin 2015 sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption internationale de 1993.

Établir un système de coopération

- ✓ La Convention Adoption de 1993 a généré la constitution d'une communauté entre l'ensemble des autorités et organismes pertinents, tant aux niveaux national qu'international.
 - ✓ Au niveau international, elle a établi un cadre clair de coopération au moyen de voies officielles et bien établies, améliorant ainsi l'efficacité et la communication.
 - ✓ Elle a également encouragé une forme de partage des responsabilités entre les États d'origine et d'accueil ainsi qu'une interprétation commune de la Convention.
- 🔍 La coopération s'inscrit dans une perspective évolutive que les États doivent systématiquement repenser et améliorer afin d'éviter incompréhension, incohérence, mauvaise coopération ou doublon.

Garantir la reconnaissance automatique des adoptions internationales

- ✓ La reconnaissance automatique a permis de veiller à la clarté du statut de l'enfant grâce au fusionnement de la procédure d'adoption dans l'État d'origine et de la procédure d'adoption dans l'État d'accueil en une procédure simple et unique.
- 🔍 Cependant, certains États continuent à ne reconnaître les décisions d'adoption internationale qu'à la suite d'une procédure à cet effet, ce qui entrave les objectifs de la Convention. Ces États devraient supprimer ces procédures additionnelles.



Évolution du paysage de l'adoption internationale

- Depuis 2005, le nombre d'adoptions internationales a diminué. Ce déclin mondial peut en partie être attribué à la mise en œuvre effective du principe de subsidiarité, mais aussi à la suspension des adoptions internationales dans certains États d'origine, souvent par suite d'abus, de corruption, de crimes, d'adoptions irrégulières et de traite des enfants à des fins d'adoption. En outre, un ensemble complexe de facteurs sociétaux, économiques, politiques et juridiques a contribué à dessiner le paysage actuel.
- Le profil des enfants adoptables a évolué ; on constate aujourd'hui principalement des adoptions intrafamiliales et des adoptions d'enfants à besoins spéciaux.
- La procédure d'adoption tend aujourd'hui à être plus longue en raison de procédures plus rigoureuses, plus transparentes, plus réglementées et plus contrôlées.
- On constate un meilleur contrôle des aspects financiers de l'adoption. Toutefois, dans certains cas, l'adoption est plus coûteuse aujourd'hui du fait de l'implication d'un plus grand nombre de professionnels.
- La Convention Adoption de 1993 a également sensibilisé le public quant à l'importance d'un soutien et de conseils post-adoption et de l'accès aux origines.



Perspectives d'avenir

La Convention de 1993 doit rester la pierre angulaire des adoptions internationales en établissant un cadre au sein duquel les États peuvent, entre autres :

- s'adapter aux nouvelles réalités de l'adoption internationale ;
- repenser la sélection des futurs parents adoptifs de sorte à répondre aux besoins spéciaux et spécifiques des enfants adoptables ;
- promouvoir une coopération renforcée entre les États contractants ;
- se conformer avec diligence aux règles minimales ;
- garantir le bien-être des adoptés avant, pendant, mais également après la procédure d'adoption.

25 DROITS & PRINCIPES (AU MOINS)

1. L'**intérêt supérieur** de l'enfant doit être la considération primordiale dans le cadre de l'adoption (art. 1(a) de la Convention HCCH Adoption de 1993 ; art. 21 de la CNUDE).
2. **Prévenir l'enlèvement**, la **vente** et la **traite** des enfants en vue d'une adoption, et toute autre pratique illicite (Préambule et art. 1(b) de la Convention de 1993 ; art. 35 de la CNUDE).
3. Veiller, dans la mesure du possible, à l'**épanouissement complet et harmonieux** de l'enfant (Préambule de la Convention de 1993 ; art.6 de la CNUDE) et, si possible, prévenir son entrée dans le système de protection des enfants.
4. Respecter, dans la mesure du possible, le droit de l'enfant d'**être élevé par ses parents** (Préambule et art. 4(b) de la Convention de 1993 ; art. 7(1) de la CNUDE).
5. S'assurer que les États prennent, en priorité, des mesures visant à permettre à l'enfant de **rester** dans sa famille d'origine (Préambule de la Convention de 1993 ; art. 18(2) de la CNUDE).
6. Garantir qu'un enfant **n'est pas séparé** de ses **parents** contre leur volonté, sauf lorsque, par suite d'un examen judiciaire, les autorités compétentes jugent cette séparation nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 4 de la Convention de 1993 ; art. 9(1) de la CNUDE).
7. Garantir des solutions de **prise en charge alternative** pour les enfants privés de famille ; cela peut inclure l'adoption (Préambule de la Convention de 1993 ; art. 20(2) et (3) de la CNUDE).
8. Tenir dûment compte des placements familiaux permanents au niveau national ou de toute autre solution de prise en charge appropriée avant d'envisager l'adoption internationale (**subsidiarité**) (art. 4(b) de la Convention de 1993 ; art. 21(b) de la CNUDE).
9. Veillez à ce que l'adoption internationale ne soit autorisée et menée à bien que par les **autorités et organismes compétents**, conformément aux **lois et procédures** applicables (art. 6 à 9 de la Convention de 1993 ; art. 21(a) et (e) de la CNUDE).
10. S'assurer que toutes les personnes, institutions et autorités concernées **consentent** à l'adoption après avoir été dûment **conseillées** et informées des conséquences d'un tel consentement (art. 4(c), (d) et 5(b) de la Convention de 1993 ; art. 21(a) de la CNUDE).
11. Veiller, le cas échéant, à ce que le **consentement de la mère** à l'adoption de son enfant ne soit donné qu'**après sa naissance** (art. 4(c)(4) de la Convention de 1993).
12. Garantir à l'enfant un **conseil** et des **informations** appropriés concernant les effets de l'adoption (art. 4(1) de la Convention de 1993 ; art. 21(a) de la CNUDE).

DE L'ADOPTION INTERNATIONALE POUR CÉLÉBRER LES 25 ANS

13. Respecter le droit de l'enfant de s'**exprimer** librement sur toute question le concernant lorsqu'il est capable de se forger ses propres opinions, et **tenir compte** de ses **opinions, points de vue** et **souhaits** en fonction de son âge et de son degré de maturité (art. 4(d)(2) de la Convention de 1993 ; art. 12(1) de la CNUDE).
14. S'assurer que l'**enfant consente** librement à son adoption compte tenu de son âge et de son degré de maturité (art. 4(d)(3) de la Convention de 1993 ; art. 21(a) de la CNUDE).
15. Veiller à ce que tous les **enfants** susceptibles d'être adoptés aient bien été **déclarés adoptables** et comme ayant besoin d'une adoption (art. 4 et 6 de la Convention de 1993).
16. S'assurer que les **candidats** à l'adoption sont bel et bien **qualifiés et aptes** à adopter et qu'ils ont bénéficié des conseils appropriés (art. 5 et 15 de la Convention de 1993).
17. **Apparenter** l'enfant, compte tenu de ses besoins, à des futurs parents adoptifs qualifiés et aptes (art. 15 et 16 de la Convention de 1993).
18. Tenir compte des **origines** ethniques, religieuses et culturelles de l'enfant dans le cadre de l'adoption (art. 16(1)(b) de la Convention de 1993 ; art. 20(3) de la CNUDE).
19. Établir un mécanisme de **coopération** à des fins de protection de l'enfant (art. 7(1) de la Convention de 1993 ; art. 21(e) de la CNUDE).
20. Garantir la **préservation** de toute **information** concernant l'enfant, à partir du moment où il entre dans le système de protection des enfants (art. 30(1) de la Convention de 1993 ; art. 8(1) de la CNUDE).
21. Dans la mesure où la loi de l'État le permet, assurer l'**accès** de l'enfant à ces **informations**, avec des conseils appropriés (art. 30(2) de la Convention de 1993 ; art. 7(1) de la CNUDE).
22. Prévenir les **gains matériels indus** et y remédier (art. 8 et 32 de la Convention de 1993 ; art. 21(d) de la CNUDE).
23. Faire preuve de **célérité** dans la procédure d'adoption (art. 35 de la Convention de 1993) tout en veillant à l'application de l'ensemble des garanties.
24. Garantir la **reconnaissance automatique**, par tous les États contractants, des décisions d'adoption internationale rendues conformément à la Convention de 1993 (art. 23(1) de la Convention de 1993).
25. Promouvoir le développement de conseils en matière d'adoption et de **services de suivi de l'adoption** (art. 9(c) de la Convention de 1993).

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA CONVENTION HCCH ADOPTION DE 1993

Cette section présente un aperçu des principales caractéristiques de la Convention de 1993. Au cours de ces dernières années, la HCCH et le SSI ont développé divers documents et outils en vue d'aider les autorités et les parties prenantes à mettre efficacement en œuvre la Convention.

À qui s'adressent ces outils ?

- La plupart des documents et outils sont destinés aux législateurs impliqués dans la préparation de la mise en œuvre de la Convention dans leur État, Autorités centrales, autorités compétentes (par ex., juges et autorités administratives), organismes agréés en matière d'adoption, juristes, psychologues, travailleurs sociaux, responsables de dossiers et tout autre professionnel impliqué dans les adoptions internationales.
- Si ces outils peuvent s'avérer techniques, les futurs parents adoptifs, les adoptés et les familles sont néanmoins encouragés à les consulter.
- D'autres documents sont plus précisément destinés aux futurs parents adoptifs et aux adoptés.

Où peut-on trouver ces outils ?

- Si vous lisez cette Brochure en ligne, tous les documents et outils mentionnés dans celle-ci sont accessibles grâce aux liens vers les différents sites web.
- Si vous lisez une version papier de cette Brochure, les documents et outils mentionnés sont disponibles aux adresses suivantes :

Pour les documents et outils de la HCCH, veuillez consulter l'Espace « Adoption » du site web de la HCCH : < www.hcch.net >.



Pour les documents et outils du SSI/CIR, veuillez consulter les « Ressources » du site web du SSI : < www.iss-ssi.org >.



Si les documents ne sont pas accessibles au public ou s'ils ne sont pas disponibles en ligne, l'endroit où ils se trouvent et, le cas échéant, la possibilité d'y accéder, sont indiqués.

& OUTILS D'AIDE À LA MISE EN ŒUVRE

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale

La Convention Adoption de 1993 renforce les articles 3 et 21 de la CNUDE qui énoncent que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être LA considération primordiale dans le cadre de l'adoption. La Convention de 1993 comporte certaines règles pour garantir que les adoptions ont lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux. Par exemple, les États doivent : envisager en priorité des solutions nationales (application du principe de subsidiarité) ; s'assurer que l'enfant est adoptable ; s'assurer que le consentement de la mère n'est donné qu'après la naissance de l'enfant ; conserver les informations relatives à l'enfant et à ses parents ; et effectuer une évaluation approfondie des futurs parents adoptifs.

L'intérêt supérieur de l'enfant est le principe fondamental qui sous-tend l'élaboration d'un système national de protection de l'enfance, dont une partie peut constituer une approche de l'adoption internationale éthique et centrée sur l'enfant.

Pour plus d'informations sur le principe de l'*intérêt supérieur* de l'enfant et des *informations générales sur l'adoption*, veuillez consulter :



HCCH - Guide de bonnes pratiques No 1 (2008)

De manière générale, il fournit des informations sur la manière de mettre en œuvre la Convention Adoption de 1993 et de répondre à ses objectifs.

Le Chapitre 2 précise comment interpréter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui représente le fondement de la mise en œuvre effective de la Convention et de la réalisation de ses objectifs.

SSI/CIR - Manifeste pour une éthique de l'adoption internationale (2015)

Visé à promouvoir des pratiques éthiques de sorte à protéger les enfants et à s'assurer que les adoptions internationales interviennent dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Propose des éléments de réflexion fondés sur les normes internationales applicables et les missions du SSI.



SSI/CIR - Fiches de synthèse par État à l'attention du Comité des droits de l'enfant

Se compose de résumés de systèmes de prise en charge alternative et d'adoption d'un État donné, insistant sur ses avantages et ses risques.

S'adresse aux membres du Comité des droits de l'enfant et les aide à interroger les gouvernements sur des questions pertinentes.

Disponible en anglais uniquement sur le site web du HCDH en choisissant un État en particulier, puis *Comité des droits de l'enfant*, et *Informations provenant d'organisations de la société civile*.



Spécialement dédiés aux enfants à besoins spéciaux et placés en institutions

SSI/CIR - « Un autre futur est possible » : Promouvoir la vie en famille pour les enfants handicapés en institution (2016)

Ce manuel destiné aux professionnels fournit :

une méthode et des procédures en vue de soutenir les autorités politiques et les acteurs de terrain impliqués dans l'élaboration de solutions permanentes pour les enfants handicapés placés en institution ;

des outils pratiques pour les personnes responsables d'enfants handicapés (des grilles d'analyse pour l'observation des enfants, des outils de gestion des dossiers, des conseils concernant la préparation de l'enfant à son nouvel environnement, etc.).



Principe de subsidiarité

Dans la Convention Adoption de 1993, le principe de « subsidiarité » signifie que les États parties à la Convention reconnaissent que, dans la mesure du possible, les enfants devraient être élevés dans leur famille d'origine ou élargie.

Si la situation ne le permet pas, il y a lieu d'envisager d'autres formes de placement familial permanent dans l'État d'origine.

L'adoption internationale ne peut être envisagée qu'après avoir dûment considéré les solutions appropriées au niveau national et seulement si elle intervient dans l'intérêt supérieur de l'enfant. De manière générale, un placement en institution doit être considéré en dernier recours pour les enfants ayant besoin d'une famille.

Pour plus d'informations sur le principe de *subsidiarité*, veuillez consulter :

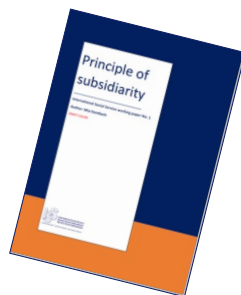


HCCH - Guide de bonnes pratiques No 1 (2008)

Les Chapitres 2 et 6 expliquent clairement la signification de la subsidiarité et la manière de l'interpréter à la lumière du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme convenu par tous les États parties à la Convention Adoption de 1993 et les Membres de la HCCH.

SSI/CIR - Document de réflexion No 1 : Principe de subsidiarité (à paraître)

Offre une explication complète de ce principe fondée sur des considérations juridiques, politiques et pratiques.



Garanties pour protéger les enfants de l'enlèvement, de la vente et de la traite

Les États devraient mettre en place des mécanismes pour prévenir l'enlèvement, la vente et la traite des enfants en vue d'une adoption, à savoir :

- protéger les familles d'origine de l'exploitation et des pressions indues ;
- s'assurer que seuls les enfants qui ont besoin d'une famille sont adoptables et adoptés ;
- prévenir les gains matériels indus et la corruption ;
- encadrer les organismes et les personnes impliquées dans les adoptions en leur octroyant un agrément en application des règles de la Convention.

HCCH - Boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier (2023)



La Partie I (Fiches de synthèse) entend faciliter l'identification, la reconnaissance et la prévention des pratiques illicites.

La Partie II (Liste récapitulative) entend aider les Autorités centrales à prendre des décisions.

La Partie III (Procédure type) entend fournir des orientations sur la manière de remédier aux cas de pratiques illicites.

La Partie IV (Lignes directrices) entend fournir des conseils sur la coopération et la coordination entre les États pour prévenir les pratiques illicites et y remédier.

HCCH - Guide de bonnes pratiques No 1 (2008)

Le Chapitre 2 explique comment établir des garanties pour prévenir l'enlèvement, la vente et la traite des enfants à des fins d'adoption.

Le Chapitre 10 explique comment prévenir les abus vis-à-vis de la Convention, en particulier au moyen de la prévention des gains matériels indus, de la promotion de la coopération et de l'interdiction de toute pression induite sur les États d'origine.

Le Chapitre 8.7 explique ce qu'il convient de faire en cas de non-respect de la Convention.



HCCH - Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale (2014)



Établit un glossaire des principaux termes en matière d'aspects financiers.

Aborde de manière exhaustive les problèmes et les bonnes pratiques en la matière, y compris eu égard aux coûts, aux contributions, aux dons et à l'aide au développement.

Se penche sur les problèmes liés aux gains matériels indus et sur certaines bonnes pratiques visant à y remédier.

HCCH - Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale (2014)

Énumère les bonnes pratiques en matière d'aspects financiers de l'adoption internationale et précise quels acteurs sont responsables.

Met en exergue les articles pertinents de la Convention Adoption de 1993 en matière d'aspects financiers de l'adoption internationale.



SSI/CIR - Faire face aux adoptions illégales : Un manuel professionnel (2016)

Se concentre sur d'éventuelles réponses aux adoptions illégales d'un point de vue juridique, psychosocial, social et politique.

Répond à diverses situations découlant des adoptions illégales.



SSI/CIR - L'adoption internationale et ses risques : Guide à l'usage des candidats (2011 – 2^e éd. en 2016)

S'adresse tout particulièrement aux candidats à l'adoption. Toutes les parties prenantes sont encouragées à y faire référence.

Guide chronologique qui donne des informations sur la procédure et indique à quoi s'attendre tout au long de celle-ci.

Fait état des risques de mauvaises pratiques et des dangers auxquels les Autorités centrales ou les organismes agréés doivent pallier.

SSI/CIR - Investigating the Grey Zones of Intercountry Adoption (2012)

Étudie les activités illicites liées à l'adoption internationale dans le monde entier sur les trois dernières décennies.

Insiste sur les obstacles théoriques et techniques qui entravent la protection des enfants contre toute forme de commerce et comprend des recommandations.



Rôle des autorités et des organismes

Les Autorités centrales et autres autorités compétentes (par ex., les autorités judiciaires ou administratives), ainsi que les organismes agréés en matière d'adoption (OAA) sont susceptibles de prendre part à la procédure d'adoption en vertu de la Convention HCCH Adoption de 1993.

La Convention prévoit un système d'Autorités centrales dans tous les États contractants et leur impose certaines obligations générales, telles que :

- la coopération, notamment par l'échange d'informations générales sur l'adoption internationale ;
- la levée des obstacles à l'application de la Convention ;
- la prévention de toute pratique contraire aux objectifs de la Convention.

Les Autorités centrales peuvent aussi avoir des obligations spécifiques concernant les adoptions individuelles.

Un OAA :

- peut exercer certaines fonctions de l'Autorité centrale ;
- doit être agréé et autorisé en application de la Convention ;
- doit être placé sous la tutelle d'une autorité de surveillance ou d'agrément ;
- doit défendre efficacement les principes de la Convention et lutter contre les pratiques illicites et abusives en matière d'adoption.

Pour plus d'informations sur les *Autorités centrales* et les *OAA*, veuillez consulter :

HCCH - Guide de bonnes pratiques No 1 (2008)

Le Chapitre 4 aborde l'établissement et le rôle des Autorités centrales.

HCCH - Guide de bonnes pratiques No 2 (2012)

Précise les obligations et normes conventionnelles quant à l'établissement et au fonctionnement d'un OAA.

Fait état de bonnes pratiques et propose des critères d'agrément.



Coopération entre États et au sein des États

La Convention envisage un système permettant à tous les États parties d'œuvrer ensemble à la protection des enfants. La coopération entre les États contractants conditionne l'efficacité de toute garantie mise en place.

Dans la pratique, la coopération opère à plusieurs niveaux :

- au niveau international, entre les Autorités centrales, ainsi qu'entre les autres autorités publiques et les OAA exerçant les fonctions des Autorités centrales ;
- au niveau national, entre tous les acteurs concernés en matière de procédures prévues par la Convention ;
- en matière de prévention des abus et de contournement de la Convention.

Pour plus d'informations sur le principe de *coopération*, veuillez consulter :



HCCH - Guide de bonnes pratiques No 1 (2008)

Les Chapitres 2 et 3 s'intéressent au principe de coopération entre Autorités centrales et avec d'autres autorités.

HCCH - Guide de bonnes pratiques No 2 (2012)

Le Chapitre 12 définit le principe de coopération entre États, autorités et OAA.

HCCH - Note sur la résidence habituelle et le champ d'application de la Convention de 1993 (2018)

Précise le champ d'application de la Convention et définit le concept de résidence habituelle.

Promeut une plus grande cohérence en matière de détermination de la résidence habituelle dans les États contractants grâce à divers scénarios.

Donne des conseils sur la prévention des problèmes découlant de la détermination de la résidence habituelle et la manière d'y remédier.





HCCH - Profils d'États

Contiennent les coordonnées, une description de la manière dont les garanties de la Convention sont appliquées et des informations relatives à la législation, au rôle des autorités, aux exigences et aux procédures applicables en matière d'adoption dans un État donné.

Mis à jour par les Autorités centrales de chaque État.

SSI/CIR - États de situation

Offrent une analyse approfondie de plus de 100 États en matière de prise en charge alternative et de procédures d'adoption, énumérant les mesures de protection disponibles dans l'État afin d'aider les familles à rester unies.

Rédigés et publiés par l'équipe du SSI/CIR et confirmés, en principe, par des experts nationaux.

Spécialement destinés aux Autorités centrales qui financent le SSI/CIR.

Disponibles sur le site web du SSI pour ceux qui disposent d'identifiants.



SSI/CIR - Vers une plus grande compétence : apprendre des échecs de l'adoption (2018)

Analyse en profondeur la question des échecs de l'adoption.



Identifie les besoins et des moyens de les satisfaire :

- o nécessité d'une définition commune fondée sur des indicateurs et des statistiques spécifiques ;
- o nécessité de renforcer tous les stades de la procédure d'adoption ;
- o nécessité de disposer d'un cadre légal et d'une coopération robuste entre tous les acteurs impliqués ;
- o nécessité de disposer d'un soutien supplémentaire dispensé par des professionnels formés, créatifs, attentionnés et attentifs.

Reconnaissance automatique des décisions d'adoption

La Convention Adoption de 1993 a réalisé une avancée majeure en établissant un système de reconnaissance automatique des adoptions faites en application de la Convention.

Chaque adoption, qu'il s'agisse d'une adoption simple ou plénière, laquelle est certifiée être faite en accord avec la Convention, est reconnue « de plein droit » dans tous les autres États contractants (art. 23).

En d'autres termes, la Convention confère une sécurité immédiate au statut de l'enfant, et supprime la nécessité d'une procédure de reconnaissance des décisions d'adoption, ou de réadoption de celles-ci, dans l'État d'accueil.

La reconnaissance automatique a en outre été simplifiée grâce au recours à un Formulaire modèle de certificat de l'article 23 qui atteste de la conformité de l'adoption internationale aux exigences de la Convention Adoption de 1993.

Un Formulaire modèle est à disposition afin de faciliter la reconnaissance automatique :



HCCH - Formulaire modèle de certificat de l'article 23

Les États sont encouragés à faire usage du Formulaire modèle recommandé de certificat de l'article 23.

Suivi de l'adoption

Si la Convention Adoption de 1993 ne s'applique que jusqu'à la finalisation de la procédure d'adoption, elle tient néanmoins compte du fait que ce qui se passe lors de la procédure d'adoption sera important pour l'enfant adopté plus tard dans sa vie. La Convention prévoit donc la préservation de toute information relative à l'enfant, y compris son identité, celle de ses parents et ses antécédents médicaux ainsi que son droit d'accéder à ces informations.

La Convention Adoption de 1993 prévoit également la promotion des services de suivi, notamment :

- le conseil et le soutien ;
- la recherche des origines ;
- l'envoi de rapports de suivi post-adoption à l'État d'origine ;
- des solutions à l'échec ou à l'interruption des adoptions.

Pour plus d'informations sur le ***suivi de l'adoption***, veuillez consulter :



HCCH - Guide de bonnes pratiques No 1 (2008)

Le Chapitre 9 traite des questions relatives au suivi de l'adoption, notamment le droit de l'enfant de connaître ses origines et la promotion des services de suivi.

SSI/CIR - Adoption internationale et recherche des origines : Un guide à l'attention des personnes adoptées (2018)

Donne des informations concrètes sur chacune des étapes de la procédure de recherche des origines, tout en indiquant ce à quoi les adoptés sont susceptibles de faire face dans leur recherche.

Ces indications sont ponctuellement complétées par les questions que doivent se poser les adoptés, les Autorités centrales ou les OAA afin d'éviter les risques.



INFORMATION CONCERNANT LES DERNIÈRES ÉVOLUTIONS

SSI/CIR - « Bulletin mensuel »

Pour vous tenir informés des dernières évolutions en matière d'adoption internationale, voir le « **Bulletin mensuel** » du SSI/CIR :



- Une publication pluridisciplinaire portant sur des lois, politiques et pratiques avant-gardistes, rédigée tant par des experts externes que des membres du personnel du SSI.
- Un outil international pour faire progresser la protection des enfants privés ou qui risquent d'être privés de leur famille .
- Un bulletin destiné aux professionnels de tous les États d'origine et des États d'accueil qui financent le SSI/CIR.
- Disponible sur le site web du SSI pour ceux qui disposent d'identifiants de connexion.

COLLABORER AVEC LES ÉTATS...

Le Bureau Permanent de la HCCH aide les États parties à la Convention HCCH Adoption de 1993 et ceux qui envisagent de le devenir, à la mettre en œuvre grâce à différents moyens.

Environ tous les cinq ans, se tient à La Haye une **réunion de Commission spéciale** visant à examiner le fonctionnement pratique de la Convention de 1993 et à aborder divers sujets en matière d'adoption internationale qui intéressent les États parties.

Chaque État contractant est invité à envoyer des représentants de son Autorité centrale ou de ses autorités compétentes. Des États qui ne sont pas encore Parties à la Convention et certaines ONG qui travaillent dans le domaine de l'adoption internationale peuvent également être invités à participer en qualité d'observateurs.

Les précédentes réunions de la Commission spéciale relative à la Convention de 1993 ont eu lieu en 1994, 2000, 2005, 2010, 2015 et 2022. À l'issue de chaque réunion de la Commission spéciale, les délégués conviennent d'un certain nombre de Conclusions et Recommandations visant à améliorer le fonctionnement de la Convention.



Participants à la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993, 8-12 juin 2015, Académie de droit international de La Haye (Palais de la Paix), La Haye (Pays-Bas)

...AUX FINS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION HCCH ADOPTION DE 1993

Les Membres de la HCCH peuvent par ailleurs décider d'établir des **Groupes de travail** chargés d'aborder un sujet en particulier en matière d'adoption internationale. Un Groupe de travail se penche actuellement sur la prévention des pratiques illicites et la manière d'y remédier.



Participants à la réunion du Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites et la manière d'y remédier dans le domaine de l'adoption internationale, 13-15 octobre 2016, Bureau Permanent, La Haye (Pays-Bas)



Participants à la réunion du Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale, 8-9 octobre 2012, Bureau Permanent, La Haye (Pays-Bas)

Le Bureau Permanent peut également fournir une assistance technique aux États en vue de la mise en œuvre de la Convention Adoption de 1993 au moyen du **Programme d'assistance technique en matière d'adoption internationale (ICATAP)**. L'assistance technique s'adresse aux gouvernements de certains États qui ont déjà ratifié la Convention ou qui y ont adhéré, mais qui font face à des défis concernant la mise en œuvre, ou à des États qui envisagent de le faire. Elle peut notamment consister en :

- une aide dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de lois et règlements ;
- des recommandations sur la manière d'améliorer les pratiques ;
- des conseils concernant l'établissement et le fonctionnement des Autorités centrales et autres autorités compétentes ;
- des formations et toute autre assistance en matière de fonctionnement des Autorités centrales et autres acteurs concernés.

L'assistance technique est généralement apportée par le Bureau Permanent lui-même, par des Autorités centrales qui font état de bonnes pratiques ou par des consultants extérieurs. Elle est également souvent apportée en coopération avec l'Unicef et le SSI.



Personnel de l'Autorité centrale cambodgienne, ainsi que des membres de l'Unicef, de la HCCH et du SSI qui ont prodigué l'assistance technique, 18 août-6 septembre 2016, Pnom Penh (Cambodge)

Personnel des autorités du Honduras travaillant dans le domaine de l'adoption et le consultant qui a prodigué l'assistance technique, 2-10 novembre 2017, Tegucigalpa (Honduras)



Le Bureau Permanent organise également des **ateliers régionaux** pour les États parties et ceux qui envisagent de le devenir. Ces ateliers représentent une excellente occasion d'encourager la mise en œuvre de la Convention au moyen du partage d'expériences, de bonnes pratiques et de solutions afin de surmonter les défis dans une région spécifique.



Participants à l'atelier régional
*Partage d'expériences concernant la
mise en oeuvre de la Convention
Adoption internationale de 1993 en
Afrique de l'Ouest,*
17-19 janvier 2017, Ouagadougou
(Burkina Faso)



Participants à l'atelier régional *Mise en oeuvre de la Convention Adoption
internationale de 1993 en Asie : état des lieux et partage d'expériences,*
11-13 décembre 2017, Hanoi (Vietnam)

CONVENTION ADOPTION DE 1993

CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE

(Conclue le 29 mai 1993)

Les Etats signataires de la présente Convention,

Reconnaissant que, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, Rappelant que chaque Etat devrait prendre, par priorité, des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine,

Reconnaissant que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son Etat d'origine,

Convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants,

Désirant établir à cet effet des dispositions communes qui tiennent compte des principes reconnus par les instruments internationaux, notamment par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, et par la Déclaration des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (Résolution de l'Assemblée générale 41/85, du 3 décembre 1986),

Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

La présente Convention a pour objet :

- a) d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ;
- b) d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants ;
- c) d'assurer la reconnaissance dans les Etats contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

Article 2

- (1) La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant (« l'Etat d'origine ») a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant (« l'Etat d'accueil »), soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine.
- (2) La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation.

Article 3

La Convention cesse de s'appliquer si les acceptations visées à l'article 17, lettre c), n'ont pas été données avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de dix-huit ans.

CHAPITRE II – CONDITIONS DES ADOPTIONS INTERNATIONALES

Article 4

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine :

- a) ont établi que l'enfant est adoptable ;
- b) ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- c) se sont assurées
 - (1) que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine,
 - (2) que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit,
 - (3) que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et
 - (4) que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant ; et

- d) se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant,
 - (1) que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis,
 - (2) que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération,
 - (3) que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit, et
 - (4) que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Article 5

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil :

- a) ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter ;
- b) se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires ; et
- c) ont constaté que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat.

CHAPITRE III – AUTORITES CENTRALES ET ORGANISMES AGREES

Article 6

- (1) Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.
- (2) Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

Article 7

- (1) Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs Etats pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention.

- (2) Elles prennent directement toutes mesures appropriées pour :
- a) fournir des informations sur la législation de leurs Etats en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types ;
 - b) s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application.

Article 8

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention.

Article 9

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur Etat, toutes mesures appropriées, notamment pour :

- a) rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ;
- b) faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption ;
- c) promouvoir dans leurs Etats le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ;
- d) échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale ;
- e) répondre, dans la mesure permise par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques.

Article 10

Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver les organismes qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées.

Article 11

Un organisme agréé doit :

- a) poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'Etat d'agrément ;

- b) être dirigé et géré par des personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale ; et
- c) être soumis à la surveillance d'autorités compétentes de cet Etat pour sa composition, son fonctionnement et sa situation financière.

Article 12

Un organisme agréé dans un Etat contractant ne pourra agir dans un autre Etat contractant que si les autorités compétentes des deux Etats l'ont autorisé.

Article 13

La désignation des Autorités centrales et, le cas échéant, l'étendue de leurs fonctions, ainsi que le nom et l'adresse des organismes agréés, sont communiqués par chaque Etat contractant au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

CHAPITRE IV – CONDITIONS PROCEDURALES DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

Article 14

Les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle.

Article 15

- (1) Si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.
- (2) Elle transmet le rapport à l'Autorité centrale de l'Etat d'origine.

Article 16

- (1) Si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine considère que l'enfant est adoptable,
 - a) elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers ;
 - b) elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle ;

- c) elle s'assure que les consentements visés à l'article 4 ont été obtenus ; et
 - d) elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- (2) Elle transmet à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement, en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père, si, dans l'Etat d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

Article 17

Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'Etat d'origine que

- a) si l'Autorité centrale de cet Etat s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs ;
- b) si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet Etat ou l'Autorité centrale de l'Etat d'origine le requiert ;
- c) si les Autorités centrales des deux Etats ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive ; et
- d) s'il a été constaté conformément à l'article 5 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil.

Article 18

Les Autorités centrales des deux Etats prennent toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'Etat d'origine, ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent dans l'Etat d'accueil.

Article 19

- (1) Le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 17 ont été remplies.
- (2) Les Autorités centrales des deux Etats veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs.
- (3) Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux articles 15 et 16 sont renvoyés aux autorités expéditrices.

Article 20

Les Autorités centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

Article 21

- (1) Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'Etat d'accueil et que l'Autorité centrale de cet Etat considère que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, cette Autorité prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment :
 - a) de retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement ;
 - b) en consultation avec l'Autorité centrale de l'Etat d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative durable ; une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs ;
 - c) en dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant, si son intérêt l'exige.
- (2) Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article.

Article 22

- (1) Les fonctions conférées à l'Autorité centrale par le présent chapitre peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au chapitre III, dans la mesure prévue par la loi de son Etat.
- (2) Un Etat contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les fonctions conférées à l'Autorité centrale par les articles 15 à 21 peuvent aussi être exercées dans cet Etat, dans la mesure prévue par la loi et sous le contrôle des autorités compétentes de cet Etat, par des organismes ou personnes qui :
 - a) remplissent les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par cet Etat ; et
 - b) sont qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale.

- (3) L'Etat contractant qui fait la déclaration visée au paragraphe 2 informe régulièrement le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé des noms et adresses de ces organismes et personnes.
- (4) Un Etat contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées conformément au paragraphe premier.
- (5) Nonobstant toute déclaration effectuée conformément au paragraphe 2, les rapports prévus aux articles 15 et 16 sont, dans tous les cas, établis sous la responsabilité de l'Autorité centrale ou d'autres autorités ou organismes, conformément au paragraphe premier.

CHAPITRE V - RECONNAISSANCE ET EFFETS DE L'ADOPTION

Article 23

- (1) Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'Etat contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'article 17, lettre c), ont été données.
- (2) Tout Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, notifiera au dépositaire de la Convention l'identité et les fonctions de l'autorité ou des autorités qui, dans cet Etat, sont compétentes pour délivrer le certificat. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

Article 24

La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un Etat contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 25

Tout Etat contractant peut déclarer au dépositaire de la Convention qu'il ne sera pas tenu de reconnaître en vertu de celle-ci les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'article 39, paragraphe 2.

Article 26

- (1) La reconnaissance de l'adoption comporte celle
 - a) du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs ;

- b) de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant ;
 - c) de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'Etat contractant où elle a eu lieu.
- (2) Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'Etat d'accueil et dans tout autre Etat contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces Etats.
- (3) Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'Etat contractant qui reconnaît l'adoption.

Article 27

- (1) Lorsqu'une adoption faite dans l'Etat d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'Etat d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet,
- a) si le droit de l'Etat d'accueil le permet ; et
 - b) si les consentements visés à l'article 4, lettres c) et d), ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption.
- (2) L'article 23 s'applique à la décision de conversion.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

Article 28

La Convention ne déroge pas aux lois de l'Etat d'origine qui requièrent que l'adoption d'un enfant résidant habituellement dans cet Etat doive avoir lieu dans cet Etat ou qui interdisent le placement de l'enfant dans l'Etat d'accueil ou son déplacement vers cet Etat avant son adoption.

Article 29

Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'article 4, lettres a) à c), et de l'article 5, lettre a), n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'Etat d'origine sont remplies.

Article 30

- (1) Les autorités compétentes d'un Etat contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.
- (2) Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur Etat.

Article 31

Sous réserve de l'article 30, les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention, en particulier celles visées aux articles 15 et 16, ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

Article 32

- (1) Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.
- (2) Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.
- (3) Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

Article 33

Toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été méconnue ou risque manifestement de l'être en informe aussitôt l'Autorité centrale de l'Etat dont elle relève. Cette Autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises.

Article 34

Si l'autorité compétente de l'Etat destinataire d'un document le requiert, une traduction certifiée conforme doit être produite. Sauf dispense, les frais de traduction sont à la charge des futurs parents adoptifs.

Article 35

Les autorités compétentes des Etats contractants agissent rapidement dans les procédures d'adoption.

Article 36

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

- a) toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat ;
- b) toute référence à la loi de cet Etat vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée ;
- c) toute référence aux autorités compétentes ou aux autorités publiques de cet Etat vise les autorités habilitées à agir dans l'unité territoriale concernée ;
- d) toute référence aux organismes agréés de cet Etat vise les organismes agréés dans l'unité territoriale concernée.

Article 37

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

Article 38

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'adoption ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

Article 39

- (1) La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.
- (2) Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 2(1) Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

Article 40

Aucune réserve à la Convention n'est admise.

Article 41

La Convention s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'article 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine.

Article 42

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

CHAPITRE VII - CLAUSES FINALES

Article 43

- (1) La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Dix-septième session et des autres Etats qui ont participé à cette Session.
- (2) Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

Article 44

- (1) Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 46, paragraphe 1.
- (2) L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.
- (3) L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 48, lettre b). Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire.

Article 45

- (1) Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

- (2) Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
- (3) Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 46

- (1) La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 43.
- (2) Par la suite, la Convention entrera en vigueur :
 - a) pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, ou adhérent, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
 - b) pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 45, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet article.

Article 47

- (1) Tout Etat Partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au dépositaire.
- (2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

Article 48

Le dépositaire notifiera aux Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, aux autres Etats qui ont participé à la Dix-septième session, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 44 :

- a) les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 43 ;
- b) les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 44 ;
- c) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 46 ;
- d) les déclarations et les désignations mentionnées aux articles 22, 23, 25 et 45 ;

- e) les accords mentionnés à l'article 39 ;
- f) les dénonciations visées à l'article 47.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 29 mai 1993, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de la Dix-septième session, ainsi qu'à chacun des autres Etats ayant participé à cette Session.

Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) Bureau Permanent

Churchillplein 6b
2517 JW La Haye
Pays-Bas

: ☎ 70 363 3303
secretariat@hcch.net
www.hcch.net



Hague Conference on Private International Law
Conférence de La Haye de droit international privé
Conferencia de La Haya de Derecho Internacional Privado

En collaboration avec

